



ARRETE N° ARI_2025_499

Secretariat Général

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/FT

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR L'AVENUE SADI CARNOT (VOIRIE
COMMUNAUTAIRE) POUR L'ENTREPRISE BRAJA VESIGNE
(MANDATEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ
PROVENCE) EN VUE DE TRAVAUX DE RABOTAGE ET DE MISE EN
OEUVRE D'ENROBES DE COULEUR SUR LA CHAUSSEE DU 22 AU
26 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai 2023, relative à la convention de gestion de services confiant à la ville d'entretien de voirie reconnues d'intérêt communautaire,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



ARRETE N° ARI_2025_499

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Vu la demande reçue le 10 septembre 2025 par laquelle l'entreprise BRAJA VESIGNE (demeurant 21, avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Considérant que des travaux de rabotage et de mise en œuvre d'enrobés de couleur sur l'avenue Sadi Carnot nécessitent que l'entreprise BRAJA VESIGNE prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communautaire : avenue Sadi Carnot dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 22 au 26 septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

- Stationnement interdit à tous les véhicules légers et poids-lourds.

Description des travaux :

Travaux de rabotage et de mise en œuvre d'enrobés de couleur sur la chaussée au carrefour des avenues Marius Durand et Sadi Carnot, du cours de la Résistance et du pont de Chabrières.

Prescriptions de signalisation :

Travaux d'aménagement de la voirie sur l'avenue Sadi Carnot nécessitant une fermeture de la circulation.

Prescriptions de signalisation de déviation :

L'entreprise mettra en place des panneaux de signalisations de la façon suivante et selon le plan joint :

- Un panneau de type KC1 « Route barrée à 250 m » à l'intersection de l'avenue



ARRETE N° ARI_2025_499

Ville de Bollène

Jean Giono et du cours de la Résistance,

– un panneau de type KC1 « Route barrée à 100 m » jouté d'un panneau de type KD22 « Déviation » à l'intersection du cours de la résistance et de la rue du Commandant Hélie Denoix de Saint-Marc,

– un panneau de type KC1 « Route barrée à 100m » jouté d'un panneau de type KD22 « Déviation » à l'intersection de la rue du Commandant Hélie Denoix de Saint-Marc et de la traverse du Pont Neuf,

– mise en place de feux tricolores en amont du pont de Chabrières sur le cours de la Résistance,

– un panneau de type KC1 « Route barrée » à l'intersection du pont de Chabrières et du cours de la République,

– un panneau de type KC1 « Route barrée » jouté d'un panneau de type KD22 « Déviation » à l'intersection des avenues Marius Coulon, Sadi Carnot et du 8 mai 1945,

– un panneau de type KD22 « Déviation » à l'intersection des avenues Marius Coulon et Marius Durand,

– un panneau de type KD22 « Déviation » au rond-point du Souvenir Français (voir plan joint)

– un panneau de type KC1 « Route barrée » à l'intersection du rond-point du Souvenir Français et de l'avenue Sadi Carnot (voir plan joint),

– un panneau de type KD22 « Déviation » à l'intersection de l'avenue Sadi Carnot et de la rue Jules Verne,

– un panneau de type KD22 « Déviation » à l'intersection de l'avenue Jean Giono et de la rue Jules Verne.

Si nécessaire, l'entreprise utilisera des plaques de recouvrement pour permettre l'accès aux propriétés riveraines, aux services de secours et de sécurité.

Déviation :

Des déviations seront mises en place conformément au plan joint.

Lorsque l'avenue Sadi Carnot sera rouverte à la circulation, le chantier sera sécurisé et débarrassé de tout encombrant, matériau et matériel afin de laisser libre la circulation des piétons et des véhicules.

En cas de nécessité, l'entreprise devra laisser libre l'accès aux riverains aux services de secours et de sécurité.

L'entreprise devra informer les services techniques de la Ville et de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence avant le commencement des travaux.



ARRETE N° ARI_2025_499

L'entreprise devra impérativement prendre contact avec les services de ramassage des ordures ménagères de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence gestionnaire de cette compétence, les transports urbains, les commerçants.

Observations :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) durant toute son intervention de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés,

– L'arrêté doit impérativement être fixé aux panneaux de signalisation du chantier.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à la charge du pétitionnaire. Les bords de mise en décharge devront être laissés à disposition.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

Le pétitionnaire balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant la durée du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.



ARRETE N° ARI_2025_499

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 16 SEPT 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le 16/09/2025

Notifié le :

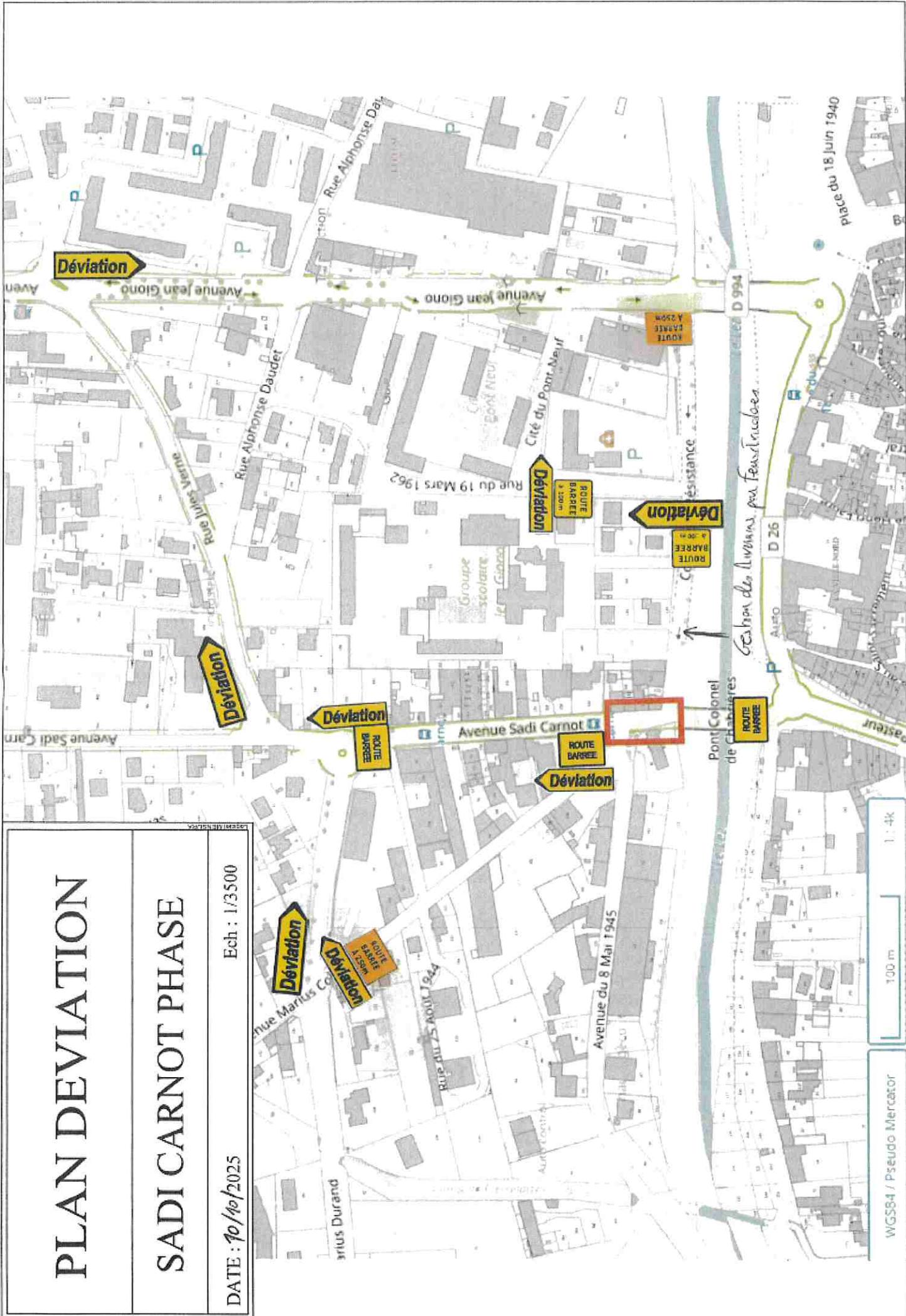
Exécutoire le :

PLAN DEVIATION

SADI CARNOT PHASE

DATE : 10/10/2025

Ech : 1/3500



WGS84 / Pseudo Mercator

